J. Règles spécifiques applicables au PAP « quartier existant – zone spéciale »

# Art. 77 Champ d’application

Le plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone spéciale » concerne des fonds situés au nord-ouest de la ville de Diekirch.

La délimitation du plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone spéciale » est fixée en partie graphique.

# Art. 78 Type des constructions et installations

Le quartier existant « zone spéciale » est réservé aux bâtiments érigés en ordre contigu ou non contigu, et aux constructions, infrastructures, aménagements et espaces libres propres aux activités de la zone.

Un seul logement de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance d’un équipement ou bâtiment est autorisé. Ce logement doit être intégré dans les constructions existantes ou projetées.

# Art. 79 Disposition des constructions et installations

Implantation des constructions et installations

Les constructions sont à implanter à une distance minimale de 5m par rapport aux limites de propriété.

Les constructions doivent respecter une distance minimale de 5m entre elles.

# Art. 80 Gabarit des constructions

Les bâtiments doivent respecter ce qui suit:

* Hauteur hors tout: 5,50m max
* Nombre de niveaux: 1 niveau plein max
* COS max.: 0,17
* CUS max.: 0,17
* CSS max.: 0,50

# Art. 81 Toitures

Seules des toitures plates sont admises. Elles devront obligatoirement être végétalisées et entretenues de manière extensive. En aucun cas elles ne pourront être accessibles.

# Art. 82 Constructions en sous-sol

Seuls des équipements techniques indispensables au fonctionnement de la station-service sont autorisés.

# Art. 83 Clôtures

Seule une clôture ajourée sur 50% minimum de la surface est permise. Elle aura une hauteur maximale de 2,00m.

La clôture doit être de teinte verte ou grise.

# Art. 84 Matériaux et teintes des constructions

Le revêtement des façades doit se faire parmi les matériaux suivants:

le bois, de préférence sans peinture ni lasure ou lasure de teinte naturelle;

béton brut;

bardage plan; ou

couvert d’enduit.

Les teintes sont à choisir parmi les nuances de blanc, de gris, de brun. Au maximum 2 teintes différentes sont autorisées par construction.

# Art. 85 Stationnements

Le nombre minimum de places de stationnement à aménager doit se faire en référence aux dispositions de l’article « Emplacements de stationnement » défini en partie écrite PAG.

# Art. 86 Aménagement des espaces libres

Les espaces réservés aux emplacements de stationnement doivent être munis de revêtements perméables à fort pouvoir d’infiltration.